

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N°ARRETE\_2023\_21      DU 30/03/2023

**Objet : Arrêté portant modification des limites de l'agglomération de Montélier sur la route communale "chemin de la Pimpie"**

**Le Maire de la Commune de Montélier,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée au 01/03/2022 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1 traitant de la Police de circulation et du stationnement ;

VU le code de la route et notamment les articles R110-2, R411-2, R411-25, R413-3 et suivants ;

VU le code pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et notamment l'article 5-8, modifié par arrêté du 23 septembre 2015-art.1 ;

**Considérant** que la zone agglomérée située le long de la Route « Chemin de la Pimpie » s'est étendue ;

ARRETE

### **Article 1-**

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la Commune de Montélier sur le chemin de la Pimpie sont abrogées.

### **Article 2-**

Les limites de l'agglomération de la commune de Montélier, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- Voie : chemin de la Pimpie
- Repère géographique : à 20m au sud de l'intersection rue des Tilleuls avec chemin de la Pimpie.

### **Article 3-**

Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB10 (entrée d'agglomération) et EB20 (sortie d'agglomération).

### **Article 4-**

Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus par les agents du service technique communal.

**Article 5-**


Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 6-**

Le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chabeuil, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélier, le 30/03/2023

Le Maire

  
Bernard VALLON (Drôme)

